

PROJETS DE DELIBERATIONS

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MAI 2021

A. ADMINISTRATION GENERALE

1. Adhésion à la centrale d'achats CUD et au groupement de commandes

Monsieur le Maire,

Rappelle aux membres du Conseil que la Communauté Urbaine de Dunkerque a adopté le 26 novembre 2015 son schéma de mutualisation lequel comporte un volet d'actions dans le domaine de l'achat public. A ce titre, il est prévu de développer la pratique de l'achat groupé, de manière équilibrée et en tenant compte de l'impact sur l'emploi local, avec les communes et administrations du territoire.

La création de groupements de commandes et le recours à des centrales d'achat sont les moyens d'atteindre cet objectif. La mise en place d'un groupement de commande nécessite la conclusion d'une convention constitutive et il est apparu pertinent de concevoir une convention-cadre qui couvrirait plusieurs achats à venir afin d'alléger la procédure. La Communauté urbaine a donc proposé un dispositif permettant de faciliter la mise en place des groupements de commandes. La convention-cadre qui régit ce dispositif laisse la possibilité de confirmer au cas par cas la participation à chaque projet de groupement de commande et nous laisse ainsi le choix de nous engager ou non en fonction du contexte (caractéristiques de l'achat, état de la concurrence, etc...).

L'adhésion au dispositif de convention-cadre pour les groupements de commandes est ouverte à toutes les entités soumises au code de la commande publique qui ont leur siège ou un établissement dans le périmètre de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Les signataires de la convention-cadre déterminent le ou les domaines pour lesquels ils veulent participer.

L'échéance du dispositif est fixée au 1er mars 2026. Jusqu'à cette date, chaque nouvel adhérent peut participer à un projet de groupement de commandes si l'état d'avancement du projet le permet.

Les modalités de fonctionnement des groupements de commandes lancés au titre de cette convention-cadre et les conditions de passation et d'exécution des marchés sont définies conformément aux dispositions du code de la commande publique.

À ce titre, il est notamment prévu que :

- le rôle de coordonnateur soit assuré par défaut par la Communauté Urbaine de Dunkerque, toutefois un autre membre de la convention-cadre peut remplir cette fonction (cf. article 5 de la convention),

- la Commission d'Appel d'Offres du groupement soit celle du coordonnateur.

Le périmètre de la convention couvre plusieurs domaines. Il est proposé de se positionner sur l'ensemble des domaines

Par ailleurs, la Communauté Urbaine de Dunkerque s'est constituée en centrale d'achat pour apporter plus de souplesse à l'achat groupé. Ce dispositif sera une alternative non exclusive à la technique des groupements de commandes.

Pour en bénéficier, la commune devra adhérer à la centrale d'achat selon les conditions générales jointes en annexe. L'adhésion est gratuite et ne crée aucun engagement de recours aux contrats passés par la centrale d'achat.

Les deux dispositifs sont très proches, cependant l'adhésion à la centrale d'achat peut intervenir à tout moment alors que la signature de la convention-cadre pour les groupements ne peut concerner que les projets d'achat groupés pour lesquels la consultation n'a pas encore été lancée. Les finalités sont identiques (achat groupé).

La présente délibération porte ainsi sur la signature de cette convention-cadre qui définit les modalités de fonctionnement des groupements de commandes et l'adhésion à la centrale d'achat portée par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur cette délibération,

2. Modification des statuts de la SPAD

Monsieur le Maire,

Rappelle aux membres du Conseil que, créée en 2010, en application de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, la société publique de l'agglomération dunkerquoise (SPAD), qui revêt la forme d'une société anonyme, a actuellement essentiellement pour objet la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Dans le souci de diversifier ses perspectives d'activités, il est proposé de modifier son objet social afin d'y inclure une activité complémentaire consistant à réaliser et/ou gérer, pour le seul compte de ses actionnaires, des équipements publics.

Conformément à l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante de ses actionnaires approuvant la modification envisagée.

C'est sur ce fondement qu'il est proposé d'approuver le projet de modification statutaire de la SPAD annexé à la présente délibération.

Ne participent pas au vote M. le MAIRE et M. CUVILLIER Benoît.

3. Application des 1607 heures

Le Maire informe l'assemblée que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Ces informations ont été présentées aux représentants du Comité Technique le 9 juin 2021.

Tout en tenant compte des spécificités des missions exercées, la collectivité peut définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

• Nombre total de jours sur l'année	• 365
• Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	• 104
• Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	• 25
• Jours fériés (forfait)	• 8
• Nombre de jours travaillés	• = 228
• Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	• 1596 h • arrondi à 1.600 h
• + Journée de solidarité	• + 7 h
• Total en heures :	• 1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Dès 6 heures de travail consécutives 20minutes de pause obligatoire doivent être accordées ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures;
- Le temps de travail maximum sur une journée est de 10 heures ;

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures incluant de préférence le dimanche.

I. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 38h00 par semaine pour les agents sauf pour les surveillants de nuit, les assistantes maternelles et les enseignants artistiques (professeurs et assistants d'enseignement artistique).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT), soit 18 jours pour un agent à temps complet effectuant 38 heures hebdomadaire. Un jour d'ARTT sera déduit de ce solde pour la journée de solidarité si elle n'est pas travaillée.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	38h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	18
Temps partiel 90%	16,2
Temps partiel 80%	14,4
Temps partiel 70%	12,6
Temps partiel 60%	10,8
Temps partiel 50%	9

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

II. Détermination des cycles de travail :

Les horaires de travail de référence sont les horaires des agents travaillant dans les services administratifs de la mairie et se décomposent comme suit :

Lundi 8h25-12h/13h30-17h35 soit 7h40

Mardi à vendredi 8h25-12h/13h30-17h30 soit 7h35 x 4 = 30h20.

1. Les cycles de travail :

a. Agents horaires variables :

Les plages horaires variables et fixes sont les suivantes :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 2h30 de 9h à 11h30
- Pause méridienne flottante entre 11h30 et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h30
- Plage variable de 16h 30 à 18h15

08H00 à 09H00	09H00 à 11H30	11H30 à 14H00			14H00 à 16H30	16H30 à 18H15
Plage variable	Plage fixe	Plage variable	45 minutes minimum de pause au midi	Plage variable	Plage fixe	Plage variable

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel des services doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ, néanmoins la continuité de service public devra être assurée. (Aménagement des horaires d'arrivée et départ validé par le responsable hiérarchique)

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 1h30/semaine. Le débit ou crédit est à régulariser pour la fin du mois.

Le logiciel du temps et le badgeage des agents permet le contrôle de la réalisation des heures et la pause des ARTT afin de comptabiliser le temps réglementaire.

Pour les agents bénéficiant d'horaires variables sur un horaire différent de l'horaire de référence, la collectivité maintient systématiquement les 3 plages variables et les 2 plages fixes en décalant celle-ci mathématiquement ainsi les durées des plages variables seront identiques.

b. Les agents en horaires fixes :

Certains services ne peuvent bénéficier d'horaires variables car ils travaillent en équipe comme la police municipale, les agents des services techniques, les agents d'entretien, ...

Les agents seront soumis à des cycles de travail annuels basés sur l'année civile pour lesquels ils bénéficieront d'une durée hebdomadaire fixe. La collectivité autorisera la modulation de l'organisation des journées de travail : journée de travail classique ou journée continue selon la saisonnalité ou les besoins de service.

Les agents effectueront 38 heures semaine réparties en fonction des plannings et des besoins du service.

c. Les horaires spécifiques :

Les agents de surveillance de nuit :

Compte-tenu de la pénibilité de travail, travail uniquement la nuit, les agents bénéficieront de 9 jours de sujétion pour une durée de travail hebdomadaire moyenne fixée à 35h.

Les soignants de l'EHPAD :

Compte-tenu de l'obligation de présence permanente des métiers du soin : les agents auront un planning annuel basé sur 1607h avec 104 repos annuel, le même nombre de jours fériés que les agents placés sur l'horaire de référence du lundi au vendredi, sur une base de travail 38 heures semaine pour 18 ARTT dont la journée de solidarité.

Les professeurs d'enseignements artistiques :

La durée de travail des professeurs d'enseignement artistique est fixée par des dispositions propres à leur statut. Ainsi ils assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures pour les professeurs d'enseignement artistique et 20 heures pour les assistants d'enseignement artistique.

Ils exerceront les missions de professorat durant les temps scolaires et seront en congés à chaque période de vacances scolaires.

Les assistantes maternelles :

Compte tenu de la spécificité du travail effectué par les assistantes maternelles et de l'hétérogénéité des heures effectuées par semaine par ces agents, ces agents bénéficieront de 9 jours de sujétion au cours d'une année civile.

III. Journée de solidarité et 1^{er} mai

Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, et afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité sera instituée *par la réduction du nombre d'un jour d'ARTT,*

1^{er} mai :

Compte tenu de la spécificité de ce jour férié (chômé et payé), la collectivité créditera une journée de repos au-delà de 07H30 de travail. En deçà de 07H30, les heures seront recreditées au prorata du temps travaillé. De même la collectivité procédera au paiement en heures supplémentaires des horaires effectués.

IV. Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires pourront être récupérées ou rémunérées selon les taux de majoration en vigueur. Les heures supplémentaires seront calculées au-delà des 01H30 de variabilité pour les agents concernés.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette délibération.

4. Création d'un contrat de projets - jardins collectifs

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Descriptif du projet identifié :

Dans un contexte de crise sociale liée aux inégalités économiques et à la crise sanitaire, le recours à l'aide alimentaire a connu une hausse sans précédent. Il paraît important que la ville se saisisse de cet enjeu pour éviter l'accroissement des inégalités au sein de la commune. L'enjeu étant de permettre à chacun d'avoir accès dignement à une alimentation de qualité.

Dans le cadre de la réalisation du plan d'actions alimentation et agriculture durable 2020-2026 porté par la ville, la collectivité souhaite mettre en place un jardin communal solidaire participatif pour l'aide agro-alimentaire et piloter la création d'un 7^{ème} jardin populaire.

Le jardin solidaire participatif s'appuie sur un réseau de partenaires locaux (commune, CCAS, associations de l'aide alimentaire, bénévoles dont les bénéficiaires d'aides alimentaires). La ville mettra à disposition un terrain d'au moins 5000m² et fournira le matériel nécessaire à la réalisation du projet. L'agent sera détaché à 50% sur cette mission, pour assurer la conduite des cultures et l'animation du collectif. L'objectif étant de produire 5 tonnes de légumes, ainsi 200 foyers pourraient recevoir 25kg de légumes frais au fil des saisons.

La création du 7^{ème} jardin populaire a pour enjeu principal l'appropriation des enjeux environnementaux par les Grand-Synthois et leur participation à un monde soutenable quelques soient leurs conditions sociales. La création d'un nouveau jardin populaire s'inscrit dans la démarche initiée par la ville depuis plusieurs années.

C'est pourquoi, il est nécessaire de créer 1 poste de « Chargé de projet Jardins Collectifs » dans le grade de technicien territorial relevant de la catégorie B. Ce projet s'inscrit dans une démarche s'étalant jusqu'en 2026.

➔ Le Maire propose à l'assemblée :

De créer, selon les missions définies ci-dessus, 1 emploi non permanent comme suit :

- un contrat de projet pour une durée prévisible du 01/10/2021 au 31/12/2026 sur le grade de Technicien Territorial (grade de catégorie B) à temps complet pour exercer les fonctions de « chargé de projet Jardins Collectifs ».

Les missions seront les suivantes :

-Suivi et développement des jardins populaires:

- Aide à la mise en œuvre et à l'accompagnement du projet des jardins populaires
- Conception et animation d'ateliers en direction des habitants sur la thématique de l'agroécologie.
- Animation du site de démonstration de compostage de l'université populaire.
- Gestion, stockage et développement de la banque de semences de l'université populaire.
- Mise en place du jardin communal solidaire participatif.

Animation et gestion du jardin communal solidaire.

- Conduite des cultures et production maraîchère du jardin communal solidaire.
- Animation d'un réseau d'acteurs locaux de l'aide alimentaire
- Mobilisation des citoyens pour les engager dans ce projet participatif

Le candidat retenu devra justifier d'une expérience professionnelle en lien avec le poste proposé (nature, biodiversité, gestion des cultures, ...) et devra détenir au minimum un diplôme de niveau 5 (bac +2)

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade de Technicien Territorial (grade de catégorie B).

5. Création d'un contrat de projets – qualité de vie au travail

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, **les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent** (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Descriptif du projet identifié :

Comme inscrit dans le document cadre des Lignes Directrices de Gestion, la qualité de vie au travail est un axe majeur de la politique de ressources humaines.

Comme stipulé dans le document cadre, la notion de qualité de vie au travail renvoie à des éléments multiples, elle se conçoit comme un sentiment de bien-être au travail perçu collectivement et individuellement. Elle englobe la culture de la collectivité, l'ambiance, l'intérêt du travail, le respect et l'écoute des agents, les conditions de travail, le sentiment d'implication, le degré de responsabilisation et d'autonomie, l'égalité, la reconnaissance et la valorisation du travail effectué.

La qualité de vie au travail est une démarche qui regroupe toutes les actions qui permettent de combiner qualité des conditions de vie et de travail des agents et qualité du service public.

Il s'agit d'enclencher une démarche afin de construire et de conduire l'action collective qui permette d'articuler les objectifs d'amélioration des conditions de travail et ceux de qualité de services rendus. Celle-ci ouvre un cadre d'actions collectives pour piloter l'organisation de manière plus cohérente en lien avec le travail des agents et leur participation.

Celle-ci se décline autour de 7 dimensions :

- Contenu du travail
- Relations aux collègues

- Relations à la hiérarchie
- Environnement de travail
- Relation à l'organisation
- Articulation vie professionnelle et vie personnelle
- Equilibre personnel

Les objectifs du projet:

- Améliorer la qualité du recrutement, diversifier le profil des agents
- Réduire l'absentéisme / le turnover
- Accompagner le reclassement des agents
- Favoriser la créativité, l'innovation,
- Faire évoluer la culture d'entreprise et le management
- Amener plus de cohésion, réduire les conflits dans les équipes
- Mieux répartir la charge de travail
- Améliorer la coopération entre différents services
- Protéger les personnes vulnérables dans une période difficile.

Le chargé de projet qualité de vie au travail devra décliner l'ensemble de ses objectifs en fiche actions. Il s'assurera de la mise en œuvre et procèdera à leurs évaluations.

Pour ce faire, il devra associer les différents partenaires tant à l'interne qu'à l'externe.

C'est pourquoi, il est nécessaire de créer 1 poste de « Chargé de projet Qualité de Vie au Travail » dans le grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie A. Ce projet s'inscrit dans une démarche s'étalant jusqu'en 2027.

6. Renouvellement mise à disposition de Manuel DEL POZO

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord des agents intéressés.

Dans le cadre des relations entre la Maison de l'Initiative et la Ville de Grande-Synthe, il est proposé de renouveler la mise à disposition d'un Attaché Principal Territorial, à temps complet, pour assurer les fonctions de Directeur Intérimaire. Ce dernier continuera la démarche entreprise depuis 1 an déjà.

Une convention de mise à disposition passée avec la Maison de l'Initiative devra prévoir le versement par la Maison de l'Initiative à la ville, du montant correspondant au salaire brut chargé de l'agent.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur cette délibération.

7. Contrats d'apprentissage

VU LE Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifiant l'article 12-1 de la loi 11 0 84-84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 62,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans

une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant que la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a fait l'impasse sur le financement de l'apprentissage dans la fonction publique,

Considérant que pour donner suite à cette loi, ce sont des OPCO (Opérateurs de Compétences) qui ont pour mission de financer l'apprentissage,

Considérant que les collectivités locales ne possèdent pas d'OPCO,

Considérant que la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne permet la prise en charge de ces frais de formation qu'à hauteur de 50 %,

Considérant la création d'un Groupement d'Employeurs (GE) Métiers Partagés et que ce groupement prend en charge l'intégralité des frais de formation,

Ce partenariat fonctionne de la manière suivante :

Le groupement d'employeur est porteur du contrat d'apprentissage et met à la disposition de la collectivité l'apprenant ;

La collectivité adhère au Groupement d'Employeur Métiers Partagés ;

Une convention de mise à disposition est signée entre la collectivité et le Groupement d'Employeurs Métiers Partagés ;

Le Groupement d'Employeurs Métiers Partagés gère l'administratif et les démarches liées au contrat d'apprentissage entre l'OPCO et la DIRECCTE ;

Le Groupement d'Employeurs Métiers Partagés prend à sa charge la visite médicale d'embauche ;

Le Groupement d'Employeurs Métiers Partagés établit les fiches de paie et verse les salaires à l'apprenant ;

Le Groupement d'Employeur Métiers Partagés établit une facture mensuelle à la collectivité qui se compose comme suit : nombre d'heures x taux horaire de l'apprenti x le coefficient 1,2 (couvrant les quelques charges de salaires et les frais annexes (trousseau de l'apprenant)).

La collectivité reste la principale interlocutrice des apprenants et reste décisionnaire (gestion du planning, des congés...).

Le Groupement d'Employeurs Métiers Partagés prend en charge le coût pédagogique de l'apprentissage.

La collectivité devra adhérer annuellement au Groupement d'Employeurs Métiers Partagés pour un montant de 150.00 € annuel.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur cette délibération

8. création de postes de vacataires soignants

Afin de répondre aux besoins de la collectivité pour faire face aux renforts occasionnels et discontinus, au sein de la résidence Zélie Quenton du personnel soignant, il est nécessaire de créer 10 postes d'Auxiliaires de Soins Principal de 2^{ème} Classe vacataires.

Ne nécessitant pas la création de postes permanents, il s'agirait d'intervenants extérieurs chargés d'effectuer les missions du cadre d'emplois des Auxiliaires de Soins au sein de l'EHPAD Zélie Quenton. Ces missions ponctuelles et discontinues, seront effectuées afin de pallier aux différentes carences ponctuelles de personnel soignant que peut rencontrer l'EHPAD.

Ces vacataires cotiseraient au Régime Général et à l'IRCANTEC et seraient rémunérés à la vacation comme suit :

- Vacation de jour (la vacation est considérée entre 3h 45 et 4 h15 de présence rémunérée 53 € brut/vacation,

- Vacation de nuit (la vacation de nuit est considérée entre 9h30 heures et 10 h heures de présence rémunérée 150 € brut/vacation.

Les horaires de la vacation de jour sont initialement prévus entre 06H30 et 21H30.

Les horaires de la vacation de nuit sont initialement prévus entre 20H30 et 07H30 (J+1).

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur cette délibération

9. création de postes de vacataires agent de sécurité et incendie

Afin de répondre aux besoins de la collectivité pour faire face aux renforts occasionnels et discontinus, au sein du service sécurité incendie, il est nécessaire de créer 5 postes d'Adjoint Technique Territorial vacataires afin d'effectuer des missions de Surveillance et Sécurité dans les différentes manifestations et événements initiés sur la ville ainsi que la sécurité dans certains bâtiments accueillant du public.

Les vacataires devront être titulaire d'un SSIAP (agent de sécurité et incendie) en cours de validité.

Ne nécessitant pas la création de postes permanents, il s'agirait d'intervenants extérieurs chargés d'effectuer les missions de surveillance incendie durant les différentes manifestations de la ville. Ces missions seront ponctuelles et discontinues.

Ces vacataires cotiseraient au Régime Général et à l'IRCANTEC et seraient rémunérés à la vacation comme suit :

- Vacation d'une durée moyenne de 4 heures (la vacation est considérée entre 3h45 et 4h15 de travail rémunéré à 60 € brut par vacation

- Vacation d'une durée moyenne de 8 heures (la vacation est considérée entre 07h45 et 8h15 de présence) rémunérée 120 € brut/vacation.

Les horaires de la vacation peuvent intervenir de jour comme de nuit. Le montant de la vacation tient compte de ces spécificités.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur cette délibération

10. Création de poste emploi permanent

Afin de répondre aux besoins de la collectivité et de pouvoir nommer un agent ayant réussi un concours de la Fonction Publique Territoriale, il est nécessaire de créer le poste sur emploi permanent à temps complet d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} Classe.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de créer le poste énuméré ci-dessus, de modifier le tableau des effectifs en conséquence et d'imputer les dépenses aux chapitre et article correspondants du budget principal.

11. Rapport annuel de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

L'article L 1413-1 du CGCT prévoit la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la commune confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie.

Lors du conseil du 10 juin 2020, 8 membres ont été désignés pour cette commission, qui doit au titre de la commune examiner chaque année le bilan d'activités du service exploité en régie, du cinéma le VARLIN.

Aussi le rapport de cette commission doit être présenté à l'assemblée délibérante après examen par la CCSPL avant le 1^{er} juillet.

La commission s'est réunie le 11 juin 2021; elle a donc examiné le rapport d'activités et le bilan financier du VARLIN.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte de la communication du rapport d'activité de la commission consultative des services publics locaux tel que présenté.

12. Dépassement du quota réglementaire individuel mensuel des heures supplémentaires eu égard aux élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les services municipaux sont particulièrement sollicités par la préparation et la tenue des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021.

En ce sens, cet accroissement d'activité exceptionnel de travail provoque, pour certains agents, le dépassement du quota des 25 heures supplémentaires mensuelles défini par le décret 2002-60 modifié.

C'est pour cela que Monsieur le Maire demande à ce que l'assemblée délibérante, autorise durant cette période, le dépassement de ce quota individuel réglementaire par les agents municipaux eu égard aux circonstances exceptionnelles que sont ces élections précitées, conformément à l'alinéa 2 de l'article du décret précité relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Comité Technique sera informé de cette disposition.

B. URBANISME – AFFAIRES FONCIERES ET IMMOBILIERES

1. Déclassement de parcelles cadastrées AY 377 à AY 384 pour 140 m² Rue Cortot

Il est rappelé à l'Assemblée délibérante que la Commune de Grande Synthe est propriétaire des parcelles cadastrées :

- AY 377 d'une superficie de 28 m² ;
- AY 378 d'une superficie de 26 m² ;
- AY 379 d'une superficie de 21 m² ;
- AY 380 d'une superficie de 19 m² ;
- AY 381 d'une superficie de 12 m² ;
- AY 382 d'une superficie de 13 m² ;
- AY 383 d'une superficie de 15 m² ;
- AY 384 d'une superficie de 6 m² ;
- AY 385 d'une superficie de 2 527 m².

Ces 9 parcelles sont situées rue Cortot et proviennent de la division de la parcelle AY 364 (terrain supportant l'équipement dit « Centre Langevin »).

Lors de la réalisation de travaux sur l'équipement, les plans de géomètre ont révélé que les 8 jardins à l'arrière de l'équipement empiétaient tous sur la propriété de la Ville. Ces jardins sont occupés par les propriétaires des 8 habitations domiciliées du 11 au 25 rue Roussel.

Il conviendrait de rétablir la situation administrative de ces 8 parcelles appartenant au domaine public de la Commune mais utilisées à titre exclusif par des propriétaires privés.

Après échanges avec les 8 propriétaires concernés, ces derniers ont accepté le principe d'acquérir chacun l'espace qui empiète sur la propriété de la Ville et devenir ainsi pleinement propriétaires des jardins de leurs habitations respectives.

A cette fin, il conviendrait au préalable de procéder au déclassement des parcelles cadastrées AY 377 à AY 384 (superficie totale de 140 m²) qui appartiennent au domaine public de la collectivité. La parcelle AY 385 (de 2 527 m²) reste du domaine public puisqu'elle supporte l'équipement municipal.

Monsieur le Maire propose de procéder au déclassement des parcelles :

- AY 377 d'une superficie de 28 m² ;
- AY 378 d'une superficie de 26 m² ;
- AY 379 d'une superficie de 21 m² ;
- AY 380 d'une superficie de 19 m² ;
- AY 381 d'une superficie de 12 m² ;
- AY 382 d'une superficie de 13 m² ;
- AY 383 d'une superficie de 15 m² ;
- AY 384 d'une superficie de 6 m².

2. Déclassement de parcelle cadastrée AX 108 pour 61 m² Rue Petit

Il est rappelé à l'Assemblée délibérante que la Commune de Grande Synthe est propriétaire de la parcelle cadastrée AX 108 (d'une superficie de 61 m²), parcelle située rue Petit.

La Ville a fait l'objet d'une demande d'acquisition de la parcelle cadastrée AX 108 par M. et Mme ZAH, futurs propriétaires de la parcelle AX 109 (propriété sise 10 rue Calmette). Au cours de leur acquisition, la notaire des demandeurs a en effet constaté que le jardin de la propriété était composé de 2 parcelles dont une appartenant à la Ville de Grande-Synthe. Jusqu'à présent, la parcelle AX 108 était occupée par les propriétaires de la parcelle AX 109 sans pour autant qu'ils en soient propriétaires.

M. et Mme ZAH souhaitant être propriétaires de la totalité de leur jardin, ils ont déposé une demande d'acquisition portant sur la parcelle cadastrée AX 108.

A cette fin, il conviendrait au préalable de procéder au déclassement de la parcelle cadastrée AX 108 (superficie de 61 m²) qui appartient au domaine public de la collectivité.

Monsieur le Maire propose de procéder au déclassement de la parcelle AX 108 d'une superficie de 61 m².

3. Règlement local de publicité intercommunal

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation de l'affichage extérieur.

Ainsi la CUD compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1969 – date de création de la CUD entraînant l'exercice de l'intégralité des compétences prévues par la loi de 1966 relative aux communautés urbaines - est de fait compétente pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement.

La CUD s'est saisie de cette compétence pour construire un nouvel axe de développement de l'action intercommunale en faveur des paysages et du cadre de vie.

Par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, la Communauté Urbaine de Dunkerque a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal, en définissant les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis.

La première étape de la procédure a consisté à établir un diagnostic et à déterminer les orientations et objectifs du projet de RLPi. Ces orientations et le diagnostic ont été présentés lors d'un comité technique associant les communes le 10 mars 2021.

Les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, se déclinent autour des axes suivants :

- 1. Protection du patrimoine naturel et bâti, des paysages et des vues sur la mer, ainsi que des zones non investies par la publicité :**
 - En supprimant la publicité dans les espaces naturels et aux entrées de ville ;
 - En interdisant ou en cadrant strictement les possibilités d'installation des publicités dans les zones non investies et les secteurs patrimoniaux, par le biais d'un zonage et de règles adaptés ;
 - En définissant les conditions où la publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les sites protégés.

- 2. Réduction de l'impact visuel des publicités et enseignes en vue de l'amélioration du cadre de vie des habitants de l'agglomération :**
 - En réduisant la surface des dispositifs et en limitant la densité, au-delà des règles nationales ;
 - En exigeant une qualité de matériel et d'entretien ;
 - En laissant à chaque commune l'appréciation sur le mobilier urbain ;
 - En aménageant les dimensions des enseignes scellées au sol.

- 3. Amélioration de l'aspect des devantures et protection des centres villes et des centres bourg, des sites à forte valeur patrimoniale et des espaces urbains en général :**
 - En poursuivant la politique de respect de l'architecture ;
 - En limitant le nombre d'enseignes perpendiculaires.

- 4. Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux :**
 - En limitant les horaires d'extinction de 23 heures à 7 heures ;

Ces orientations répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant notamment dans la délibération de prescription du conseil communautaire du 19 décembre 2019.

Il ressort des dispositions des articles L 581-14-1 du code de l'environnement et L 153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 17 communes de la communauté urbaine de Dunkerque, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet.

Ces débats permettent de clôturer la phase de diagnostic et des orientations, et ouvrent la phase suivante, à savoir la rédaction du règlement.

Les éléments de diagnostic et le contenu des orientations présentées au sein du document de présentation servant de support au débat sont joints à la présente délibération.

Il s'agit d'un débat sans vote.

Il est demandé au conseil de PRENDRE ACTE de la tenue du débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations et objectifs du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

C. FINANCES

1. DM n°1 – budget principal

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que certains crédits ouverts au Budget Primitif 2020

doivent être modifiés de la façon suivante :

Monsieur le Maire propose des rectifications de crédits en dépenses et en recettes suivant le document budgétaire annexé.

- Section Investissement : 0 €
- Section Fonctionnement 47 058.51

INVESTISSEMENT

Dépenses

Recettes

Chap 21 : Immobilisation incorporelles
- - 10 000

Chap 23 : Immobilisation en cours
- + 10 000

TOTAL

0€

TOTAL

0€

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chap 011 : Charges à caractère général
36 941.49

Chap 65 : Autres charges de gestion courante
7 058.51

Chap 68 : Dotation aux amortissements et provisions
3 058.51

TOTAL : 47 058.51€

Recettes

Chap 73 : Impôts et Taxes
-700 000

Chap 74 : Dotations et participations
705 000

Chap 75 : Autres produits de gestion courante
4 000

Chap 77 : produits exceptionnels
35 000

Chap 78 : reprise sur amortissements et provisions
3 058.51

TOTAL : 47 058.51€

2. DM n° 1 – budget annexe

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que certains crédits ouverts au Budget Primitif 2021 doivent être modifiés de la façon suivante :

Monsieur le Maire propose des rectifications de crédits en dépenses et en recettes suivant le document budgétaire annexé.

- Section Investissement : - €
- Section Fonctionnement + 70€

INVESTISSEMENT

Dépenses

TOTAL

Recettes

TOTAL

0€

0€

FONCTIONNEMENT**Dépenses****Chap 011** : charges à caractère générale
- 70**Chap 65** : charges de gestion courante
+ 70**Chap 68** : dotation aux amortissements
+70**TOTAL 70 €****Recettes****Chap 78** : reprise sur amortissements et provisions

+70

TOTAL : 70€

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette décision modificative,

3. Augmentation de la provision pour dépréciation des comptes de tiers – budget principal

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'instruction M14 rend obligatoire la constitution de provision pour créances susceptibles d'être admises en non-valeur.

Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. Lors du conseil municipal en date du 30 mars 2021 la provision a été constituée à hauteur de 10 726.59 euros, or les informations communiquées courant du mois de mai par le comptable public concernant les créances à admettre en non-valeur sont supérieures à ce montant pour l'année 2021, il convient donc d'augmenter la provision pour dépréciation des actifs circulants pour un montant de 3128.51€. Les crédits sont prévus ce jour par décision modificative au compte 6817 et de la diminuer de 70€ qui doivent être impacté au budget annexe..

La provision pour dépréciation des actifs circulants au budget 2021 est donc portée à 13 785.10€.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur cette délibération

4. Admission en non valeurs et reprise de la provision – budget principal

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en oeuvre l'ensemble des voies d'exécution forcées autorisées par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrecouvrabilité, la créance est classée dans la catégorie suivante :

✓ « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

L'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

M. le Trésorier propose d'admettre en non-valeur la liste suivante (jointe à la présente délibération)

Liste n° 4811880532 pour 3128.51€

Le montant total des titres à admettre en non valeurs s'élève à 3128.51€. Il est précisé que ces titres concernent essentiellement les inscriptions à la cantine scolaire, au centre aéré, à la crèche.

Il est demandé au conseil municipal d'admettre en non valeurs les créances communales selon la liste jointe pour un montant de 3128.51€, les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Considérant que le risque d'irrecouvrabilité est avéré, il est demandé au conseil municipal d'opérer à la reprise des provisions pour un montant de 3128.51€, la recette sera imputée au compte 7817 du budget principal.

5. Provision pour dépréciation des comptes de tiers – budget annexe

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'instruction M14 rend obligatoire la constitution de provision pour créances susceptibles d'être admises en non-valeur.

Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. Les informations communiquées par le comptable public concernant les créances à admettre en non valeur sont d'un montant de 70€ pour l'année 2021 au niveau du budget annexe, il convient donc de prévoir une provision pour dépréciation des actifs circulants pour un montant de 70€. Les crédits sont prévus ce jour par DM au chapitre 68.

La provision pour dépréciation des actifs circulants au budget annexe 2021 est donc de 70€.

Conformément à l'article L.2321-2 du CGCT, Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée d'inscrire une provision pour dépréciation des actifs circulants à hauteur de 70€ au budget annexe pour l'année 2021.

6. Admission en non valeur et reprise de la provision – budget annexe

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en oeuvre l'ensemble des voies d'exécution forcées autorisées par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrecouvrabilité, la créance est classée dans la catégorie suivante :

✓ « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

L'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

M. le Trésorier propose d'admettre en non-valeur la liste suivante (jointe à la présente délibération)

Liste n° 4583800232 pour 70€

Le montant total des titres à admettre en non valeurs s'élève à 70€ pour le budget annexe Il est précisé que ce titre concerne une location de salle aménagée.

Considérant que le risque d'irrécouvrabilité est avéré, il est demandé au conseil municipal d'opérer à la reprise de la provision pour un montant de 70€, la recette sera imputée au compte 7817 du budget annexe.

7. Renouvellement de la Taxe de séjour

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune réalise des actions de protection et de gestion de ses espaces naturels et que, à ce titre, les articles L2333-26 à L 2333-46-1, L 3333-1, L5211-21 et L5722-6 du CGCT, ce qui lui a permis d'instituer la taxe de séjour sur son territoire par délibération en date du 18 décembre 2012.

La délibération de décembre 2012 avait prévu des tarifs de taxe de séjour en fonction de la catégorie de l'établissement (4 étoiles, 3 étoiles, etc) et appliquait un tarif pour les établissements sans classement, or les lois de finances 2017 et de 2018 ont prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement en dehors des hébergements de plein air seront taxés entre 1% et 5% selon le pourcentage défini par conseil municipal, c'est dans ce cadre qu'une délibération avait été prise en 2019. Il convient aujourd'hui de compléter cette délibération.

De même les textes prévoient l'obligation pour toutes les plateformes en ligne de percevoir l'impôt à partir du 1^{er} janvier 2019.

Ce taux s'appliquera au coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

Il convient de préciser que les personnes exonérées selon la réglementation applicable sont :

- les personnes mineures de moins de 18 ans,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine à **100€ mensuel**.

De plus, il existe une taxe additionnelle départementale de la taxe de séjour qui a été fixée à 10% par le conseil départemental.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter, pour application au 1^{er} janvier 2022, les tarifs suivant le tableau repris en annexe pour l'application de la taxe de séjour et d'accepter le versement de la taxe au receveur municipal par les logeurs, hôteliers, propriétaires dans les 10 jours qui suivent le trimestre échu, la recette sera imputée à l'article 7362 du budget.

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2021 – article L 2333-30 CGCT	Tarif appliqué par la commune par personne et par nuitée à compter du 1 ^{er} janvier 2022	Taxe de séjour départementale additionnelle (10%)	Total taxe à verser à la commune
Palaces	0.70€<T<4.00€	2.00	0.20	2.20
Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€<T<3.00€	1.50	0.15	1.65
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€<T<2.30€	1.09€	0.11€	1.20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés e tourisme 3 étoiles	0.50€<T<1.50€	0.91€	0.09€	1.00€

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles,	0.30€<T<0.90€	0.82€	0.08€	0.90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile	0.20€<T<0.80€	0.45€	0.05€	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4,5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques, par tranche de 24 heures	0.20€<T<0.60€	0.32€	0.03€	0.35€
Terrains de camping et caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques	0.20€	0.18€	0.02€	0.20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%<T<5%	2%	10% du montant	

Nb : le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

D. PROGRAMMATION

1. DPV 2021

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que la loi de finances de 2015 a transformé la Dotation de Développement Urbain (DDU) en Dotation Politique de la Ville (DPV) tout en maintenant les mêmes critères d'éligibilité. Néanmoins, l'article 259 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 révisé les critères d'éligibilité des communes à la DPV.

Cette dotation complète par un soutien renforcé aux quartiers en géographie prioritaire, la logique de péréquation poursuivie dans le cadre de la dotation de solidarité urbaine.

C'est à ce titre que la ville de Grande-Synthe sollicite un cofinancement pour le projet suivant :

-Aménagement du Stade Calcoen

- o Coût total du projet : 1 697 000 €
- o Subvention en investissement : 1 357 760€ (soit 80% du montant total)

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur cette délibération

2. Rapport DSU 2020

La loi du 13 mai 1991 a institué une dotation de solidarité urbaine au profit de certaines collectivités locales.

L'article 8 de cette loi dispose que « le Maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L2334-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, présente au Conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement ».

En application de ces dispositions légales, l'état récapitulatif détaillé des dépenses engagées au titre de la dotation de solidarité urbaine, qui s'élève à 5 804 043€ en 2020, annexé à la présente délibération a été communiqué aux membres de l'assemblée.

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte de la communication de ce rapport.

3. Jumelage avec la ville de Gusev en Russie

Monsieur le Maire informe la municipalité de sa volonté de jumeler la ville de Grande-Synthe à la ville de Gusev en Russie.

L'objectif de positionner notre ville en tant que partenaire dynamique et actif au sein des réseaux de coopération nationaux et internationaux, de favoriser le rayonnement de notre ville et de ses acteurs à l'international, de promouvoir la solidarité internationale et la citoyenneté européenne à Grande-Synthe, de faire connaître les actions de coopération européenne et internationale aux habitants nous amène à l'opportunité d'un partenariat avec la ville de Gusev en Russie.

La commune de Gusev est située à 105 km à l'est de la capitale régionale Kaliningrad et à 988 km à l'ouest de Moscou. La ville borde la route européenne de Berlin à Minsk. Sa population s'élève à un peu plus de 28 000 habitants. Elle est le site d'un vaste projet de technopole. Nous pourrions promouvoir des échanges dans le domaine économique, sportif, éducationnel, culturel et social.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de voter la confirmation de ce jumelage entre la ville de Grande-Synthe et la commune de Gusev en Russie.

4. Jumelage avec la ville de Frenda en Algérie

Monsieur le Maire informe la municipalité de sa volonté de jumeler la ville de Grande-Synthe à la ville de Frenda en Algérie.

Créé au milieu du 20^{ème} siècle, après la seconde guerre mondiale, le concept de jumelage favorise la réconciliation, la paix et la compréhension entre les peuples. Les jumelages ont évolué au fil du temps et permettent aujourd'hui de sensibiliser et d'ouvrir les populations à l'Europe et au monde, d'encourager les habitants à une réflexion et à une confrontation d'idées sur les grands enjeux de notre époque et de faire découvrir de nouvelles cultures.

La commune de Frenda est située dans la partie occidentale de la Wilaya de Tiaret, à 250 km de la capitale, Alger. Sa population s'élève à 54 000 habitants. Tout comme Grande-Synthe, Frenda est dotée d'un patrimoine végétal important qui nous permettrait une coopération sur l'axe du développement durable. Nous pourrions également promouvoir des échanges dans les domaines de la jeunesse, de la culture, du sport, de l'éducation et du social.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de voter la confirmation de ce jumelage entre la ville de Grande-Synthe et la commune de Frenda en Algérie.

E. CONTRATS - MARCHES PUBLICS

1. Etat récapitulatif des marchés lancés en procédure adaptée depuis le 25 mai 2021.

Dans le cadre de l'article L2122-22 alinéa 4 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié en application de l'article 10 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics ; Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il a reçu délégation lors de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020 afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire dresse donc l'état récapitulatif des marchés et avenants conclus en procédure adaptée à compter du 25 mai 2021

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre acte de la liste des marchés publics attribués par la ville de Grande-Synthe depuis le 25 mai 2021.

E. AFFAIRES EDUCATIVES – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - SPORT

1. Fonds d'aide exceptionnelle aux associations au titre de l'année 2021

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un crédit total de **80 000 euros** a été ouvert au titre du « Fonds d'Aide Exceptionnel aux associations », au Budget Primitif 2021

Les subventions accordées au titre de fonds permettent d'apporter un soutien exceptionnel aux associations pour leur fonctionnement, pour l'organisation de manifestations et pour la réalisation de projets spécifiques. Pour ces deux derniers cas, une convention est signée entre la ville et l'association concernée afin de garantir la bonne utilisation de l'argent public.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur cette délibération

2. Renouvellement Contrat d'association pour l'école René Bonpain

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat d'association conclu le 14 janvier 1982 entre l'Etat et l'école René BONPAIN impose à la collectivité de participer aux charges de fonctionnement de l'établissement.

Il précise que par délibération en date du 26 août 2020, le montant de la participation annuelle correspondante avait été fixée à **146 865,98 € soit une participation financière de 738.02 € par enfant.**

La convention concernant la participation de la ville aux charges de fonctionnement du groupe scolaire R. Bonpain se termine en juin 2021.

Au regard des dispositions de la circulaire n° 2012-025 du 15.02.2012.

Il est proposé au conseil :

- De réévaluer, selon les obligations de la commune, la participation de la ville aux charges des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles sous contrat d'association pour les seuls élèves domiciliés dans son ressort territorial pour la rentrée scolaire 2021-2022.

Le calcul comptable effectué conformément à la loi sur l'ensemble des écoles publiques de la commune porte à 144 870,97€ le montant de cette contribution pour une année soit une participation financière de 726.03€ par enfant auxquels viennent s'ajouter les forfaits franchise postale (70€) et abonnements (321€).

Il est proposé au conseil d'autoriser

- La signature d'une convention fixant les dépenses de fonctionnement de l'école René Bonpain assumées par la ville et les conditions de leur prise en charge.
Cette convention prendra effet au 1^{er} septembre 2021

- de verser dans la limite des crédits votés annuellement à cet effet, sur la base de la liste des enfants Grand-Synthois inscrits dans cet établissement qui sera transmise à la collectivité par la Direction de l'école

3. Convention de partenariat avec le CHD « Tous en Forme »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la convention permettant au CHD via le centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie « au fil de l'eau » d'accéder au dispositif « TOUS EN FORME » mis en place par le service des sports pour un groupe de 8 patients.

Ils auront accès au boulodrome une fois par mois de 14h00 à 16h30

Ce partenariat permettra aux agents concernés de ville d'accéder à une formation sur « la communication positive face à un employé présentant des signes de prise d'un produit psychoactif ».

Cette présente convention établit le partenariat actif.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur cette délibération

4. Mise en place du sport sur ordonnance

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la mise en place à l'échelle de la ville de Grande-Synthe du sport sur ordonnance porté par le service des sports en relation avec l'Espace Santé du Littoral et les médecins généralistes de la Ville.

Dans un contexte sanitaire difficile depuis plus d'un an, la pratique du sport a été frappée de plein fouet mettant en difficulté physiques, psychologiques et sociales les personnes devant être accompagnées. Le sport sur ordonnance qui s'inscrit dans le programme « Tous en Forme » s'adresse aux habitants atteints d'une Affection Longue Durée (ALD) comme les maladies cardio-vasculaires, les pathologies respiratoires, le diabète, le cancer, l'obésité... L'activité sportive, encadrée par des professionnels et les partenaires institutionnels, fait partie intégrante du traitement des maladies ayant pour objectif principal la favorisation d'une activité régulière, modérée et adaptée à l'état de santé du patient dans le but de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé.

Aujourd'hui, le sport au service de la santé constitue un axe important de la politique publique. Face aux pathologies auxquelles nous sommes confrontés, la mise en œuvre favorisant la pratique d'une activité physique, de façon accessible et adaptée a des conséquences bénéfiques et préventives.

La mise en place du dispositif sera effective à compter de septembre 2021 et les patients pourront accéder gracieusement durant 12 mois aux activités et l'accès aux activités sera conditionné à l'obtention d'un certificat médical du médecin traitant.

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou la Conseillère Municipale déléguée aux sports à solliciter les professionnels de la santé ainsi que les partenaires institutionnels et à signer tous les documents afférents au dispositif « Sport Santé sur Ordonnance ».

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur cette délibération

5. Attribution d'une subvention à l'association BIO EN HAUTS DE FRANCE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à sa candidature et à sa sélection au programme « Innovation-action pour les transitions agro-écologiques et alimentaires dans les territoires » émanant de la Fondation Daniel et Nina Carasso et d'AgroParisTech (institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement), la Ville est en passe de mettre en œuvre les actions soutenues par la Fondation et en particulier celle de la création de la Maison de l'Alimentation Durable.

Dans le cadre de la Maison de l'Alimentation Durable un accompagnement des maraîchers de la ferme urbaine dans la création d'un point de vente collectif avait été sollicité. Aujourd'hui, pour entamer cette réflexion, la Ville souhaite être accompagnée par l'association Bio en Hauts de France qui a déjà travaillé avec les maraîchers dans la constitution de leur collectif. Il s'agirait ici d'un partenariat pour l'accompagnement à la mise en place d'une organisation collective dans un projet de commercialisation en circuit court de proximité.

Pour l'année 2021, la Ville attribuera une subvention de 4000€ à l'association Bio en Hauts de France dans le cadre d'une convention annuelle entre la Ville de Grande-Synthe et l'association Bio en Hauts de France : subvention affectée annuelle.

La convention entre la Ville de Grande-Synthe et Bio en Hauts de France fait état des engagements des deux structures à travailler de concert pour :

- L'émergence de la Maison de l'Alimentation Durable
- Accompagner le collectif de maraîchers dans son implication au sein de la Maison de l'Alimentation Durable

Il sera particulièrement attendu une animation préparatoire pour définir les fonctions et activités du lieu.

- **Rencontre avec les maraîchers pour connaître leurs attentes sur le lieu, leurs besoins et leurs envies ainsi que soulever les freins potentiels à leur participation**
- Participation des maraîchers à l'émergence des fonctions de la Maison de l'Alimentation Durable
- **Définition d'organisation collective des maraîchers dans la perspective d'une mutualisation des ressources** (matérielles, humaines...) pour répondre à la demande du point de vente
- **Définition des possibilités d'organisation collective en lien avec les projets citoyens** dans le but de créer du lien social et des valeurs partagées.
- Accompagnement à la réflexion sur la création de filière de la production à la commercialisation en passant par la transformation.
- Temps de formation entreprendre en collectif
-

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur cette délibération

6. Parrainage association GEM ATOUT COEUR

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a été sollicitée par les bénévoles du GEM Atout Coeur pour devenir le parrain de l'association.

Depuis un décret de 2019, les GEM doivent conclure deux conventions distinctes avec deux organismes pour les rôles de parrain et de gestionnaire.

Actuellement c'est l'AFEJI qui supporte les deux responsabilités. Elle a fait le choix du rôle de gestionnaire comptable et met à disposition deux salariés.

Le GEM est à la recherche d'un parrain pour apporter un soutien en matière de gestion associative.

Les adhérents sollicitent la commune et plus particulièrement la Vie Associative pour devenir parrain de l'association.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur cette délibération.

III. APPROBATION DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE 25 mai 2021